



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 71

L'extension des possibilités de prononcer un travail d'intérêt général

Qu'est-ce que le travail d'intérêt général ?

Le travail d'intérêt général (TIG) consiste en l'exécution d'un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée. Son inexécution constitue un délit.

Pourquoi réformer ?

- ▶ **Pour élargir le public concerné** : le TIG ne peut actuellement bénéficier qu'aux personnes comparantes lors de l'audience ou qui, bien qu'absentes, sont représentées par un avocat et ont fait connaître leur accord par écrit.
- ▶ **Pour permettre l'accroissement de l'offre de TIG** : mesure permettant la **sanction** de la personne condamnée tout en participant directement à sa **réinsertion** par l'exécution d'une **peine utile pour la société**, son succès suppose une offre suffisante et diversifiée de postes d'accueil.
- ▶ **Pour encourager le prononcé de TIG d'une durée plus longue lorsque la nature des faits et la personnalité du condamné l'exigent.**

Que prévoit la loi ?

- ▶ Le tribunal pourra désormais prononcer un TIG d'une durée maximale de 400 heures, au lieu de 280 heures aujourd'hui.
- ▶ Outre son prononcé comme peine alternative à l'emprisonnement, le TIG pourra également être exécuté dans le cadre de tout aménagement de peine ou comme obligation du sursis probatoire.
- ▶ Les possibilités de prononcer un TIG en l'absence de la personne lors de l'audience seront étendues. Ainsi l'accord du condamné à l'exécution de cette peine pourra être recueilli de façon différée par le juge de l'application des peines. En cas de refus du condamné, le juge pourra alors mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement ou de l'amende fixée par la juridiction de condamnation.
- ▶ Il pourra être prononcé à l'encontre d'un **mineur** âgé de seize à dix-huit ans au moment de la décision dès lors qu'il était âgé d'au moins 13 ans à la date de la commission de l'infraction.
- ▶ **À titre expérimental et pour une durée de trois ans**, le TIG pourra être effectué au profit d'une personne morale de droit privé engagée dans l'économie sociale et solidaire et poursuivant un but d'utilité sociale ainsi qu'au profit d'une société dont les statuts définissent une mission assignant la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux.
- ▶ **Pour son application en Nouvelle Calédonie**, l'habilitation des institutions de droit coutumier pour la mise en œuvre des TIG.

	Date d'entrée en vigueur	Textes d'application
71-X, expérimentation	Différé	Décret en Conseil d'État
71-IV, absence du condamné et 400 heures	Immédiate	